

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 août 2008

modifiant la directive 2001/109/CE du Parlement européen et du Conseil et la décision 2002/38/CE concernant les enquêtes statistiques à effectuer par les États membres sur les plantations de certaines espèces d'arbres fruitiers

[notifiée sous le numéro C(2008) 4070]

(2008/690/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2001/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2001 concernant les enquêtes statistiques à effectuer par les États membres en vue de déterminer le potentiel de production des plantations de certaines espèces d'arbres fruitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 1, paragraphe 2, troisième alinéa, et son article 4, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2001/109/CE, qui dresse la liste des espèces devant faire l'objet d'une enquête dans les États membres, est mise en œuvre par la décision 2002/38/CE de la Commission du 27 décembre 2001 fixant les paramètres des enquêtes et établissant le code et les règles types relatifs à la transcription, sous forme lisible par machine, des données des enquêtes sur les plantations de certaines espèces d'arbres fruitiers ⁽²⁾. Cette décision fixe les limites des zones de production à prévoir ainsi que leurs codes respectifs et énumère les espèces fruitières ainsi que les variétés concernées.
- (2) Pour des raisons techniques, la directive 2001/109/CE doit être modifiée afin de mettre à jour l'annexe.
- (3) L'annexe I de la décision 2002/38/CE doit être modifiée afin de fixer les limites des zones de production en Bulgarie et en Roumanie.

- (4) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de statistique agricole, institué par la décision 72/279/CEE du Conseil ⁽³⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la directive 2001/109/CE est remplacée par le texte figurant à l'annexe I de la présente décision.

Article 2

L'annexe I de la directive 2002/38/CE est modifiée comme indiqué à l'annexe II de la présente décision.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 août 2008.

Par la Commission

Joaquín ALMUNIA

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 13 du 16.1.2002, p. 21. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/110/CE du Conseil (JO L 363 du 20.12.2006, p. 418).

⁽²⁾ JO L 16 du 18.1.2002, p. 35. Décision modifiée par la décision 2006/128/CE (JO L 51 du 22.2.2006, p. 21).

⁽³⁾ JO L 179 du 7.8.1972, p. 1.

ANNEXE I

«ANNEXE

ESPÈCES FAISANT L'OBJET D'ENQUÊTES DANS LES DIFFÉRENTS ÉTATS MEMBRES

	Pommes	Poires	Pêches	Abricots	Oranges	Citrons	Agrumes à petits fruits
Belgique	x	x					
Bulgarie	x	x	x	x			
République tchèque	x	x	x	x			
Danemark	x	x					
Allemagne	x	x					
Estonie	x						
Irlande	x						
Grèce	x	x	x	x	x	x	x
Espagne	x	x	x	x	x	x	x
France	x	x	x	x	x	x	x
Italie	x	x	x	x	x	x	x
Chypre	x	x	x	x	x	x	x
Lettonie	x	x					
Lituanie	x	x					
Luxembourg	x	x					
Hongrie	x	x	x	x			
Malte			x (*)				
Pays-Bas	x	x					
Autriche	x	x	x	x			
Pologne	x	x	x (*)	x (*)			
Portugal	x	x	x	x	x	x	x
Roumanie	x (*)	x (*)	x (*)	x (*)			
Slovénie	x	x	x (*)	x (*)			
Slovaquie	x	x	x (*)	x (*)			
Finlande	x						
Suède	x	x					
Royaume-Uni	x	x					

(*) Il n'y a pas d'enquête concernant l'âge des arbres, la densité de plantation et la variété fruitière.»

ANNEXE II

L'annexe I de la décision 2002/38/CE est modifiée comme suit:

1) L'entrée suivante est insérée après celle de la Belgique:

«Bulgarie	26	Severozapaden	01	BG31
		Severen tsentralen	02	BG32
		Severoiztochen	03	BG33
		Yugoiztochen	04	BG34
		Yugozapaden	05	BG41
		Yuzhen tsentralen	06	BG42»

2) L'entrée suivante est insérée après celle du Portugal:

«Roumanie	27	Nord-Vest	01	RO11
		Centru	02	RO12
		Nord-Est	03	RO21
		Sud-Est	04	RO22
		Sud - Muntenia	05	RO31
		Bucureşti - Ilfov	06	RO32
		Sud-Vest Oltenia	07	RO41
		Vest	08	RO42»